



Conseil municipal Séance du 28 octobre 2025

PROCÈS-VERBAL

Le 28 octobre deux mille vingt-cinq, à 19 heures 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de SARRIGNE, en session ordinaire, sous la présidence de Sébastien BODUSSEAU, Maire de SARRIGNE.

Présents ENON Éric, GUILLET Sébastien, PASSELANDE Jean-Noël, GUICHETEAU Laélia, DRONIOU Isabelle, NEGREL Isabelle, ROLAND Roselyne, PITON Julien, SINEAU Lucienne, ONILLON Denise, POUPONNEAU Philippe

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

PASQUIN Laëtitia à BODUSSEAU Sébastien

Absent(s) excusé(s)

Néant

Absent(s) non excusé(s)

Néant

Convocation adressée le 22 octobre 2025, article L.2121.12 CGCT

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal
en date du 28 août 2025**

Le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité.

2025-10-01 : Vente d'un terrain communal – Zone mixte de la Vallée – Groupe Giboire :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment :

• **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

- Article L. 2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal pour les actes de disposition du domaine privé communal ;
- Article L. 2122-21 relatif aux pouvoirs du maire pour signer les actes de vente après autorisation du conseil ;
- Article L. 2122-22 relatif à la possibilité de délégation au maire pour les actes préparatoires ;

• **Code de l'urbanisme :**

- Articles L. 153-50 et suivants concernant les règles de modification du PLU(i) et la suppression des emplacements réservés ;

- Article R. 423-1 relatif aux conditions suspensives liées aux autorisations d'urbanisme ;

• **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :**

- Articles L. 2122-1 à L. 2122-4 concernant le régime juridique des cessions de biens communaux ;
- Article L. 2124-31 relatif à la possibilité de dation en paiement pour les collectivités ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré **ZB n°250** d'une superficie de **33 852 m²**, situé dans le périmètre de l'opération de la zone mixte de la Vallée ;

Considérant que la société OCDL LOCOSA (groupe Giboire) a formulé une proposition d'acquisition d'une partie de ce terrain d'une contenance d'environ 32038 m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZB n°250;

Considérant que la cession des 32 038 m² environ (déduction faite de l'emprise foncière correspondant à l'ilot A d'une surface d'environ 1814 m² (conformément au permis d'aménager) qui restera la propriété de la collectivité) s'effectuera moyennant un prix de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (592.000,00 EUR), €, correspondant à un prix moyen de **18,47 €/m²** selon les modalités financières suivantes :

- A concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de la vente ;
- A concurrence de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) payable à terme. Cette somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) est convertie en l'obligation par la société OCDL LOCOSA de viabiliser le lot de terrain à bâtir conservé par la collectivité et correspondant à l'emprise foncière de l'ilot A d'une surface d'environ 1814 m². Ladite viabilisation devra être conforme aux prescriptions du permis d'aménager.

Considérant que cette opération présente un intérêt communal en permettant :

- De sécuriser un actif immobilier pour la collectivité via l'acquisition de l'ilot A ;
- De financer de futurs projets communaux grâce au produit de la vente ;
- De renforcer l'attractivité économique et résidentielle de la zone mixte de la Vallée ;

Considérant enfin que la vente doit être subordonnée à une condition suspensive spécifique, à savoir :

- La purge de la modification du PLUi en cours, intégrant la suppression de l'emplacement réservé grevant le terrain ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 – Autorisation de principe

Approuve la cession du terrain d'une contenance d'environ 32 038 m² à détacher de la parcelle cadastrée section ZB n°250 d'une contenance totale de 33 852 m², située sur la zone mixte de la Vallée, au profit de la société OCDL LOCOSA (groupe Giboire).

Article 2 – Modalités financières

La cession s'effectuera moyennant un prix de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (592.000,00 EUR), **frais d'acquisition en sus à la charge de l'acquéreur, payable de la manière suivante :**

- A concurrence de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de la vente ;
- A concurrence de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) payable à terme. Cette somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) est convertie en l'obligation par la société OCDL LOCOSA de viabiliser le lot de terrain à bâtir conservé par la collectivité et correspondant à l'emprise foncière de l'ilot A d'une surface d'environ 1814 m². Ladite viabilisation devra être conforme aux prescriptions du permis d'aménager.

Article 3 – Conditions suspensives

La réalisation de la vente est subordonnée à :

- La purge de la procédure de modification du PLUi supprimant l'emplacement réservé.

Article 4 – Délai de réalisation

L'acte authentique devra être signé dans un délai de **12 mois** à compter de la présente délibération. À défaut, celle-ci deviendra caduque, sauf décision expresse du conseil municipal.

Article 5 – Pouvoir donné au Maire

Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique à recevoir par Me Jessica PAILLARD notaire à VERRIERES EN ANJOU ainsi que toute pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence, le tout aux charges et conditions qu'il jugera convenables, et à entreprendre toute démarche administrative, juridique ou technique nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 6 – Frais et fiscalité

Les frais notariés, droits et taxes liés à la cession seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Article 7 – Publicité et transmission

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture, affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

2025-10-02 : Rétrocession des voies et emprises publiques du lotissement Le Bois Jarry :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et d'urbanisme, la Commune de Sarrigné, a décidé de procéder à l'aménagement d'un quartier d'habitat dénommé « Le Bois Jarry ».

Par délibération en date du 30 novembre 2007 la Commune de Sarrigné a décidé de confier à la Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL), depuis devenue ALTER Cités, l'établissement des études pré-opérationnelles puis la réalisation du quartier le Bois Jarry.

Le Traité de Concession d'Aménagement fixant les modalités d'intervention d'ALTER Cités a été signée le 4 janvier 2008 ; laquelle a été suivie de deux avenants.

ALTER Cités s'est, dans ce cadre et en vue de la réalisation de ladite opération, portée acquéreur de multiples parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement délimité aux termes du Traité de Concession d'Aménagement.

ALTER Cités, qui a aménagé et revendu une partie des terrains du quartier le Bois Jarry, reste à ce jour propriétaire des parcelles suivantes :

Parcelles			
Référence	Contenance	Terrain	Adresse
049-326-000-ZC-0247	0ha00a03ca	ter. à bâtir	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0291	0ha09a65ca	ter. à bâtir	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0306	0ha02a99ca	sol	IMP LUCIEN PEANT
049-326-000-ZC-0354	0ha00a38ca	terre	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0355	0ha00a24ca	terre	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0356	0ha00a37ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0357	0ha00a06ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0359	0ha00a49ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0360	0ha01a76ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0361	0ha02a63ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0362	0ha00a98ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0364	0ha00a81ca	sol	IMP LUCIEN PEANT
049-326-000-ZC-0365	0ha00a84ca	sol	IMP LUCIEN PEANT
049-326-000-ZC-0366	0ha01a06ca	sol	IMP LUCIEN PEANT
049-326-000-ZC-0367	0ha01a24ca	sol	LE BOIS JARRY
049-326-000-ZC-0369	0ha00a09ca	sol	LE BOIS JARRY
Total	0ha23a62ca		

Ces parcelles ont fait l'objet de certains travaux d'aménagement : viabilisation et création d'espaces publics (voiries, réseaux, bassin de rétention...).

L'ensemble des travaux ont été réceptionnés et la remise d'ouvrage ont été effectuées.

L'Article 17.1 du Traité de Concession d'Aménagement précise « Ceux des ouvrages réalisés en application du présent traité de concession d'aménagement qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs, et, notamment les voiries, espaces libres et réseaux, constituent des biens de retour qui appartiennent à la Collectivité au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent de plein droit dès leur achèvement » ; l'achèvement est, au sens du présent article, réputé accompli au plus tard, pour les voies et espaces libres,, dès leur ouverture au public et pour les réseaux et superstructures publiques, dès leur mise en exploitation ».

Conformément aux dispositions de l'article 17.2 du Traité de Concession d'Aménagement : « L'Aménageur a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la Collectivité, ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements ».

Il convient de procéder à la rétrocession par ALTER Cités de l'ensemble des biens susvisés au profit de la commune SARRIGNE.

Ledit transfert de propriété interviendra, comme prévu, au prix d'UN EURO.

Il est en conséquence demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce transfert de propriété.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement signée le 4 janvier 2008 confiant à la SODEMEL, devenue ALTER Cités la réalisation du quartier le Bois Jarry,

Vu le plan de rétrocession et l'état parcellaire établis en date du 31 janvier 2025 par le cabinet HAMEL GE géomètre-expert ,

ARTICLE 1 : D'accepter la rétrocession par ALTER Cités, société anonyme d'économie mixte, au capital de 3.520.017,60€, dont le siège social est situé à ANGERS (49100)

48C boulevard du Maréchal Foch, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n°058 201 526, au profit de la commune de SARRIGNE, la parcelle susvisée au prix d'UN EURO (1,00€).

ARTICLE 2 : De désigner Maître Jessica PAILLARD, notaire à VERRIERES-EN-ANJOU (49480), pour procéder à la signature de l'acte authentique constatant ce transfert de propriété ; les frais résultants de cette cession seront, d'un commun accord, à la charge de la commune de SARRIGNE.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer, l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce transfert de propriété ainsi que la vente à intervenir au profit de la nouvelle commune de SARRIGNE.

2025-10-03 : PLUi - Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Révision Générale - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Par délibération du 22 janvier 2024, Angers Loire Métropole a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette révision générale a pour enjeu de renforcer le territoire communautaire dans la démarche de transition écologique, notamment :

- Organiser le territoire pour répondre aux besoins de ses habitants (notamment en termes de logement, de déplacement, d'activité, de qualité de vie) ;
- Tout en préservant les richesses écologiques du territoire (notamment : eau, sol, biodiversité) et en diminuant l'artificialisation des sols ;
- Et en réduisant l'empreinte carbone.

La délibération de prescription de la Révision Générale n° 2 et ses annexes déclinent précisément les objectifs poursuivis thème par thème, définissent les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres d'ALM. Ces objectifs, qui ne sont pas exhaustifs, fixent le cadrage des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la traduction de l'ambition de la Communauté urbaine pour organiser et développer son territoire. C'est la clé de voute du document d'urbanisme constituant l'expression du projet commun d'aménagement du territoire. Ainsi, suite au lancement du PLUi, un diagnostic territorial a été mené par Angers Loire métropole. Il a permis des études techniques ainsi que des échanges avec les élus afin de mettre en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et points faibles. Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers à la définition du PADD. Celui-ci décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire. Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L.151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L.151-8 du Code de l'urbanisme).

Le projet de PADD a été présenté à la population dans le cadre de quatre réunions publiques organisées en septembre 2025.

Le PADD décline à l'échelle communautaire une armature territoriale, avec des objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière, ainsi qu'en matière de production de logements. Dans le respect de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat », le PADD détermine une réduction de la consommation foncière. En ce sens, le PADD d'Angers Loire Métropole met en évidence trois ambitions développant les orientations suivantes :

- Ambition 1 : Transmettre les biens communs qui font la richesse du territoire
 - Orientation 1 : Préserver les sols et la ressource en eau
 - Orientation 2 : Reconnaître et préserver la biodiversité
 - Orientation 3 : Protéger la diversité et la qualité du patrimoine naturel et bâti
- Ambition 2 : Aménager un territoire dynamique et équilibré, alliant proximité et solidarité
 - Orientation 1 : Conforter le rayonnement métropolitain
 - Orientation 2 : Conforter la dynamique économique et l'emploi
 - Orientation 3 : Poursuivre la dynamique d'accueil de la population en maintenant les équilibres entre les bassins de vie
 - Orientation 5 : Défendre un habitat adapté et digne tout au long de la vie
 - Orientation 6 : Accélérer la transition vers des mobilités durables et décarbonées
- Ambition 3 : Relever les défis des transitions
 - Orientation 1 : Préparer les évolutions démographiques
 - Orientation 2 : Répondre aux mutations sociétales
 - Orientation 3 : Accélérer la réduction de notre empreinte carbone
 - Orientation 4 : Renforcer la qualité de vie et la résilience du territoire
 - Orientation 5 : Renforcer une sobriété foncière qualitative et ambitieuse

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L.151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »

Il fixe les « *objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...).* »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi impose, au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux. Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations.

Il est enfin rappelé qu'à l'issue du débat sur le PADD, chacun des maires des communes membres de la communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan* ».

Ainsi, le projet de PADD a été transmis aux communes membres afin que chacun des Conseils municipaux tienne un débat sur les orientations du projet politique du PLUi.

Il est donc proposé d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération DEL-2021-149 du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la Révision Générale n°1,

Vu la délibération DEL-2024-1 du Conseil de Communauté du 22 janvier 2024 prescrivant la Révision Générale n° 2, définissant les objectifs poursuivis, ouvrant la concertation préalable et définissant ses modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération DEL-2025-208 du Conseil de Communauté du 13 octobre 2025 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale n°2 ;

Considérant le projet de PADD annexé à la présente délibération,

DELIBERE

Acte la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.

Rappelle que le PADD sera mis à disposition du public sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la communauté urbaine ainsi que dans les différentes mairies des communes membres de la communauté urbaine.

Rappelle que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Informe que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

2025-10-04 : Compte Rendu d'Activité à la Collectivité au 31/12/2024 – Le Bois Jarry :

Conformément à la Convention Publique d'Aménagement confiant à la SODEMEL devenue Alter Cités, l'aménagement du secteur du Bois Jarry à Sarrigné, Alter Cités a adressé, pour approbation, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2024.

Celui-ci est composé des éléments suivants :

- Le bilan prévisionnel financier qui comporte une révision ;
- L'échéancier des dépenses et des recettes, et le plan de trésorerie correspondants.

Rappel du projet :

D'une superficie de 3,5 ha environ, le lotissement du Bois Jarry est situé en limite nord-est du bourg de Sarrigné. Le quartier d'habitat du Bois Jarry est destiné à accueillir 50 logements environ.

Avancement physique de l'opération

La commercialisation de la tranche 1 s'est achevée en 2020 avec la vente du lot 16.

Au 31 décembre 2024, tous les lots de la première tranche sont vendus ainsi que tous les lots libres de la seconde tranche.

Cette seconde tranche est composée de 10 lots libres de constructeur, de 9 logements locatifs sociaux.

Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2024, les dépenses et recettes s'élèvent à 1 894 000 € HT.

En dépense, 1 847 000 € HT ont été réglés et 47 000 € HT restent à régler.

En recette, 1 894 000 € HT ont été perçus à hauteur de 100%.

Le bilan financier prévisionnel des dépenses et des recettes augmente à 1 894 000 € HT sans participation de la Collectivité.

La trésorerie :

Au 31 décembre 2024, la trésorerie de l'opération est positive à + 36 000€ HT.

Vu la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 30 novembre 2007 et signée le 4 janvier 2008 entre la Commune Sarrigné et la SODEMEL devenue ALTER Cités, pour l'aménagement du secteur du Bois Jarry,

- Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2024 établi par Alter Cités,
- Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) établi par Alter Cités,

Le Conseil Municipal de Sarrigné, après en avoir délibéré :

- **Approuve le bilan financier prévisionnel arrêté au 31 décembre 2024.**

2025-09-05 : Approbation de la dernière version du règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2025_DEL022 en date du 25 mars 2025 modifiant le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » ;

Considérant les modifications, indiqués dans la délibération du Siéml n° 2025_DEL022 en date du 25 mars 2025, présente en annexe, dans le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable », en particulier les modifications apportées à la partie c de l'article 6.2.2 dédiée aux modalités de calcul de la participation de la collectivité.

Considérant, qu'à compter de la date à laquelle la délibération du comité syndical est exécutoire les nouveaux montants seront appliqués pour l'année 2025 et prises en compte pour l'appel à contribution envoyé par le Siéml en 2026.

Considérant que le pourcentage, la somme forfaitaire ainsi que le montant des marges fixes sont fixés par délibération du Comité syndical et qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision en cours de conception, de réalisation et d'exploitation du projet, par délibération du Comité syndical, pour s'assurer que la part unitaire est représentative du coût supporté par le Siéml pour l'exploitation et le fonctionnement des installations techniques, dans les limites cumulatives suivantes :

- le pourcentage ne pourra être inférieur à 4 % ni supérieur à 10 % ;
- le montant de la somme forfaitaire ne pourra être supérieur à 1 000 €.

Considérant que les modifications éventuellement apportées à l'une, l'autre ou à l'ensemble des parties de la part unitaire seront notifiées à la collectivité et prises en compte pour le calcul de la part unitaire due l'année suivant celle de la notification. La part unitaire actualisée est ensuite intégrée au calcul de la participation financière définitive effectué à la fin des travaux.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir débattu, le Conseil municipal :

ARTICLE 1

APPROUVE le nouveau règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » en date du 25 mars 2025.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ainsi qu'à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

2025-10-05 : Rapport d'activités d'Angers Loire Métropole pour l'année 2024 :

En application de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires des communes membres de cet établissement, un rapport retraçant l'activité de celui-ci. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le président d'Angers Loire Métropole a adressé aux maires des communes membres de la Communauté urbaine le rapport d'activités de cette dernière pour l'année 2023, dont il est proposé de prendre acte.

Le Conseil Municipal en PREND ACTE, sans observation particulière.

INFORMATIONS

Bilan financier au 30/09 : Monsieur ENON a présenté le bilan financier de la commune au 30 septembre. Pour la section fonctionnement, les dépenses et recettes sont globalement conformes aux prévisions budgétaires. Concernant les investissements, les principales dépenses du 3^e trimestre ont concerné l'ossuaire, les nouveaux bureaux d'écoliers dans la classe des CM1 et CM2 mais également l'installation d'un nouveau défibrillateur.

Finalisation des travaux 1^{ère} tranche rue des Moulins : La finalisation de la 1^{ère} tranche des travaux avait été initialement prévue pour courant octobre, mais la maîtrise d'œuvre a rencontré un retard. Les travaux devaient être terminés lors de la semaine 44, mais ils ne le sont pas encore à ce jour. Il reste à réaliser l'îlot de stationnement, l'escalier d'accès au parc de la mairie, le pavage autour de l'église et le marquage au sol. La fin des travaux est espérée cette semaine ou la semaine prochaine. La 2^e tranche était prévue pour début novembre, mais afin de ne pas gêner l'accès pendant les fêtes, les travaux reprendront début d'année prochaine.

Bilan rencontre association pétanque (projet ombrière) : Le 16/10, une réunion s'est tenue avec le président et le secrétaire de l'association pour faire le point sur le projet de photovoltaïque sur l'ombrière du stade. Selon les informations transmises par Alter Énergie, le projet n'est plus viable économiquement.

QUESTIONS DIVERSES

DATES A RETENIR

08/11/2025 : Festival Artytiques

11/11/2025 : Cérémonie commémorative du 11 novembre

14/11/2025 : Atelier 1ers secours

25/11/2025 : Conseil Municipal à 19h30

Le Maire de Sarrigné
Sébastien BODUSSEAU



Le Secrétaire de séance,
Isabelle DRONIOU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 18
La date du prochain Conseil Municipal est fixée au mardi 25 novembre 2025
Affiché le et mis en ligne sur www.sarrigne.fr